

Numéro de rôle 18/191/A
Numéro de répertoire 2019/433
Chambre 2^{ème} chambre
Parties en cause L c/ C ASBL
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :

Délivrée à :

Le :

Le :

Appel

Formé le :

Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 18 octobre 2019

Rép. n° : 2019/4338

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU

DIX-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF

En cause de :

L/

partie demanderesse, représentée par Monsieur G. M , délégué syndical
dûment mandaté ;

Contre :

C/

; ASBL,

partie défenderesse, représentée par Maître S. HAENECOUR loco Maître L. VAN
KERCKHOVEN, avocat dont le cabinet est sis à Mons ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure :

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 20 septembre 2019, n'ayant pu concilier les parties avant l'ouverture des débats.

Le dossier sur la base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête contradictoire adressée au greffe par recommandé du 6 mars 2018 et les pièces y annexées ;
- les convocations sur base de l'article 1034sexies du Code judiciaire, envoyées aux parties pour l'audience publique du 20 avril 2018 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 20 avril 2018 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 20 septembre 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 13 août 2018 ;
- les conclusions principales de la partie demanderesse, entrées au greffe le 20 novembre 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 21 novembre 2018 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, entrées au greffe le 16 janvier 2019 ;
- les conclusions principales et les pièces y annexées de la partie demanderesse, entrées au greffe le 20 mars 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 20 mai 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse, entré au greffe le 21 mai 2019 ;
- les procès-verbaux d'audiences publiques.

II. Objet des demandes et position des parties :

Aux termes de sa requête contradictoire adressée au greffe par recommandé du 6 mars 2018, Monsieur LI sollicite la condamnation de la partie défenderesse à lui payer :

- 1 € brut provisionnel à titre de régularisation barémique pour les salaires de l'année 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ;
- 1 € brut provisionnel à titre de régularisation barémique des simples pécules de vacances 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ;
- 1 € brut provisionnel à titre de régularisation barémique des doubles pécules de vacances 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ;
- 1 € brut provisionnel à titre de régularisation barémique des primes pour heures inconfortables 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ;
- 1 € brut provisionnel à titre de régularisation barémique des primes de fin d'années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ;
- 1 € brut provisionnel à titre de régularisation barémique des heures supplémentaires 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 ;

- 1 € brut provisionnel à titre de régularisation barémique ;
- les intérêts moratoires et judiciaires sur les sommes brutes susmentionnées à dater de leur exigibilité.

Il sollicite également la délivrance d'une fiche de salaire rectificative par année (2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017), sous peine d'une astreinte de 10 € par jour de retard et par document manquant à dater du mois qui suit la signification du jugement à intervenir.

In fine, il sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les droits d'enrôlement de 20 €.

Aux termes de ses dernières conclusions entrées au greffe le 20 mars 2019 (pièce 16 du dossier de procédure), Monsieur L sollicite la condamnation de la partie défenderesse à lui payer :

- 1929,78 € bruts à titre de régularisation barémique, prime pour heures inconfortables, prime de fin d'année, heures supplémentaires d'octobre à décembre 2012 ;
- 253,95 € bruts à titre de régularisation barémique des pécules de vacances 2012 ;
- 873,01 € bruts à titre de régularisation barémique, prime pour heures inconfortables, prime de fin d'année, heures supplémentaires pour l'année 2013 ;
- 933,89 € bruts à titre de régularisation barémique des pécules de vacances 2013 ;
- 4.892,79 € bruts à titre de régularisation barémique, prime pour heures inconfortables, prime de fin d'année, heures supplémentaires pour l'année 2014 ;
- 724,59 € bruts à titre de régularisation barémique des pécules de vacances 2014 ;
- 4.908,45 € bruts à titre de régularisation barémique, prime pour heures inconfortables, prime de fin d'année, heures supplémentaires pour l'année 2015 ;
- 728,62 € bruts à titre de régularisation barémique des pécules de vacances 2015 ;
- 6.046,89 € bruts à titre de régularisation barémique, prime pour heures inconfortables, prime de fin d'année, heures supplémentaires pour l'année 2016 ;
- 881,64 € bruts à titre de régularisation barémique des pécules de vacances 2016 ;
- 1.550,96 € bruts à titre de régularisation barémique, prime pour heures inconfortables, prime de fin d'année, heures supplémentaires pour l'année 2017 ;
- 237,91 € bruts à titre de régularisation barémique des pécules de vacances 2017 ;
- 7.488,63 € bruts à titre de régularisation barémique du préavis presté (18 semaines) et payé (7 semaines) ;
- les intérêts moratoires et judiciaires sur les sommes brutes susmentionnées à dater de leur exigibilité.

Il sollicite également la délivrance d'une fiche de salaire rectificative par année (2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017), sous peine d'une astreinte de 10 € par jour de retard et par document manquant à dater du mois qui suit la signification du jugement à intervenir et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les droits d'enrôlement de 20 €.

Monsieur L fait notamment valoir que :

- lors de son engagement, il disposait d'une ancienneté de 17 mois valorisable dans le secteur en vertu de la CCT du 21 juin 2012 relative à la prise en compte de l'expérience dans le statut pécuniaire des travailleurs : 11 mois (du 12/03/07 au 11/02/08) auprès de l'ASBL I comme veilleur de nuit et 6 mois

(du 15/06/2010 au 14/12/2010) auprès de la SPRL C. comme éducateur de jour ; la CCT du 21 juin 2012 précise en son annexe 2 que l'ancienneté à reprendre à l'embauche vaut pour toutes les fonctions exercées sans distinction ;

- sa qualité d'éducateur lui permet de revendiquer une classe IIA- échelle 13 alors qu'il a été rémunéré, pour la période litigieuse, à l'échelle 7 ;
- l'indemnité de procédure, s'il succombait, devrait être réduite à son minimum vu l'absence de complexité du dossier et vu qu'il bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne, étant représenté par un délégué syndical.

*

Aux termes de ses conclusions de synthèse entrées au greffe le 20 mai 2019 (pièce 17 du dossier de procédure), la partie défenderesse sollicite que la demande de Monsieur L. soit déclarée recevable mais non fondée et de le condamner au paiement de l'indemnité de procédure de base liquidée à 2.400 €.

Elle invoque notamment que :

- Monsieur L. a été occupé en qualité de veilleur de nuit à dater du 27 septembre 2012 et a été rémunéré conformément à l'échelle 7 mentionnée dans son contrat de travail ;
- bien que la fonction de veilleur de nuit ne soit pas reprise dans le cadre des CCT de la CP 319.02, elle peut être assimilée à la fonction de garde malade qui ouvre le droit à l'échelle 7 ;
- Monsieur L. n'a remis en cause cette échelle barémique que par courrier de son organisation syndicale du 17 mai 2017 ;
- la qualification de veilleur de nuit correspond aux fonctions réellement exercées ; il n'exerçait pas la fonction d'éducateur pendant la période litigieuse ;
- aucune ancienneté ne peut être valorisée dès lors que la CCT du 21 juin 2012 définit les institutions et établissements au sein desquels il est tenu compte de l'occupation antérieure ; il n'est pas démontré que les deux institutions dans lesquelles le travailleur vante une occupation entrent dans le champ d'application de la CCT du 21 juin 2012.

III. Décision du tribunal :

1. Faits pertinents de la cause :

Monsieur L. a été occupé par la partie défenderesse dans le cadre d'un contrat à durée déterminée du 3 janvier 2011 au 2 mars 2011 en qualité d'employé (échelle 7). L'article 1 mentionne que « les prestations du travailleur consistent principalement en tant que veilleur durant les nuits de 21h à 7h00 » (pièce 1 de la partie défenderesse).

Monsieur L. a ensuite signé un contrat de remplacement en qualité d'employé (éducateur A2 catégorie 13) à dater du 29 avril 2011 (pièce 2 de la partie défenderesse). L'article 1 du contrat de travail précise que « les prestations du travailleur consistent principalement en la prise en charge éducative des personnes handicapées ».

A partir du 5 septembre 2011, Monsieur L. a été lié à la partie défenderesse par un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'employé (échelle A 2 catégorie 13). L'article 1 du contrat de travail précise que « *les prestations du travailleur consistent principalement en la prise en charge éducative des personnes handicapées* ».

Par convention signée le 24 septembre 2012, les parties ont décidé de la rupture de commun accord au 30 septembre 2012 du contrat de travail signé le 5 septembre 2011 en qualité d'employé (échelle A2- catégorie 13).

Le 27 septembre 2012, les parties ont conclu un contrat de travail à durée indéterminée par lequel Monsieur L. était engagé en qualité d'employé (échelle 7) à partir du 1^{er} octobre 2012. L'article 1 précise la qualité de veilleur de nuit : « *L'employeur engage le travailleur en qualité d'employé (échelle 7) à partir du 01.10.2012.*

Les prestations du travailleur en tant que veilleur de nuits (de 21h à 7h) consisteront essentiellement : à veiller à la sécurité et au bien-être des résidents, à rapporter à l'ensemble de l'équipe via des canaux d'informations mis en place, les événements se déroulant durant les nuits » (pièce 5 de la partie défenderesse).

Le 26 octobre 2016, la partie défenderesse a mis fin au contrat de Monsieur L. moyennant un préavis de trois mois et douze semaines à prester.

Le préavis a été prêté en partie et a été prolongé pour cause d'incapacité de travail du 6 février 2017 au 12 mars 2017.

Le 7 mars 2017, la partie défenderesse a mis fin à l'occupation de Monsieur L. moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis couvrant les jours de préavis non prestés.

Le 17 mai 2017, Monsieur L., par l'intermédiaire de son organisation syndicale, sollicite l'application du barème pour éducateur A2- échelle 13 à compter de son entrée en service.

2. Quant à la prise en considération d'une fonction d'éducateur A2 à partir du 1^{er} octobre 2012

A ce stade, Monsieur L. n'établit pas qu'il aurait exercé une autre fonction que celle de veilleur de nuit.

S'il apparaît que cette fonction n'est pas visée dans l'annexe 1 de la CCT du 16 décembre 2010 modifiée par la CCT du 22 décembre 2011, l'octroi conventionnel de l'échelle 7 apparaît justifiée dès lors que la fonction de veilleur de nuit peut être rattachée à la fonction de garde malade.

Aucune disposition légale n'interdit à un travailleur d'assumer une fonction inférieure à celle à laquelle il pourrait théoriquement prétendre en fonction du diplôme dont il est titulaire. Le niveau de rémunération doit être déterminé par la réalité des tâches exercées et non pas par le diplôme dont le travailleur est titulaire.

Ayant été rémunérée selon l'échelle 7 correspondant à la fonction réellement exercée de veilleur de nuit, la demande de régularisation barémique sur base d'une classe All- échelle 13 est non fondée.

3. Quant à la prise en considération de l'ancienneté acquise auprès de l'ASBL
comme veilleur de nuit et auprès de la SPRL C
comme éducateur de jour :

La CCT 21 juin 2012 précise, en son article 2, que :

« §2. *par expérience il faut entendre l'expérience qui s'acquiert au cours de prestations professionnelles et assimilées et qui se constitue intrinsèquement avec l'ancienneté.*

§3. *L'ancienneté est constituée par les prestations professionnelles et assimilées telle que définie dans les tableaux annexés selon les différentes autorités subsidiantes intervenant dans le secteur de la SCP 319.02 ».*

L'annexe 1 mentionne sous le titre « ancienneté reprise à l'embauche » les secteurs, les fonctions exercées et le personnel non éducatif.

A la lecture de ce tableau, il s'avère qu'une reprise d'ancienneté à l'embauche est obligatoire pour la fonction d'éducateur, pour les puéricultrices, pour les fonctions d'assistant social, de psychologue, d'infirmier de personnel administratif et d'entretien. Toutefois, pour le personnel non éducatif, il est indiqué « néant ».

Aucune reprise d'ancienneté à l'embauche n'est donc prévue pour le personnel non éducatif, catégorie dont relève Monsieur L - vu les fonctions exercées de veilleur de nuit assimilée pour l'échelle barémique à celle de garde malade.

La demande de prise en considération d'une ancienneté de 17 mois est en conséquence non fondée.

4. Quant aux dépens :

Monsieur L sollicite la réduction de l'indemnité de procédure à son montant minimal vu l'absence de complexité de l'affaire et vu qu'il est assisté d'un délégué syndical en application de l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire.

L'article 1022 du Code judiciaire, relatif à l'indemnité de procédure, énonce en son alinéa 4 que : « *si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point* ».

L'aide juridique de deuxième ligne dont question à l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire ne vise que les prestations évoquées à l'article 508/1, 2° (en l'occurrence « l'assistance dans le cadre d'un procès, y compris la représentation du justiciable »)

lorsqu'elles sont réalisées sous le bénéfice de la gratuité totale ou partielle conformément notamment à l'article 508/13 du Code judiciaire, en vertu duquel l'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes ou pour les personnes y assimilées, le Roi déterminant par arrêté délibéré en conseil des ministres le montant de ces ressources, les pièces justificatives à produire ainsi que les personnes assimilées à celles dont les ressources sont insuffisantes. En effet, la définition de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire ne se borne pas au seul article 508/1° (relatif aux formes que peut prendre l'aide juridique de deuxième ligne en termes de prestations), mais à l'ensemble du Livre III/bis de la deuxième partie du Code judiciaire, qui contient notamment des exigences en termes de ressources du (candidat) bénéficiaire de l'aide juridique en question, (voyez : F. LAMBINET, « La partie représentée devant le tribunal du travail par un délégué syndical peut-elle prétendre à la réduction du montant de l'indemnité de procédure ? », BJS, 11/2016, p. 573).

Ce n'est évidemment pas parce qu'un justiciable est affilié auprès d'un syndicat et qu'il mandate celui-ci pour le représenter devant les juridictions du travail qu'il est nécessairement indigent et qu'il faut considérer qu'il bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne.

La représentation par une organisation syndicale ne justifie donc pas la réduction de l'indemnité de procédure de base.

La prétendue absence de complexité du litige n'est pas non plus retenue pour s'écarter du montant de base. En effet, Monsieur L a conclu à deux reprises et transmis des tableaux de calcul des arriérés. Le conseil de la partie défenderesse a donc été contraint d'examiner, à titre subsidiaire, les chiffres avancés.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit la demande recevable mais non fondée ;

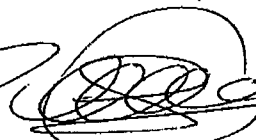
En application de l'article 1017 alinéa 1 du Code judiciaire, délaisse à Monsieur L les frais de son instance et le condamne à l'indemnité de procédure de 2.400 € ;

Dit n'y avoir pas lieu à déroger à l'article 1397 du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la deuxième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Géraldine PIETTE, juge, présidant la deuxième chambre ;
Marc GILLIEAUX, juge social au titre d'employeur ;
Pierre DEJARDIN, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier ;

Et prononcé en audience publique de la deuxième chambre du tribunal précité, le 18 octobre 2019, par Géraldine PIETTE, juge, présidant la deuxième chambre, avec l'assistance de Virginie SCHUDDINCK, greffier.


V. SCHUDDINCK
P. DEJARDIN
M. GILLIEAUX
G. PIETTE